



Dossier du BHI No. S3/1401/WG

LETTRE CIRCULAIRE N° 20/2005
17 février 2005

COMMISSION DE L'OHI SUR LES MAREES – MANDAT REVISE

Référence : LC 79/2004 du 29 novembre 2004.

Monsieur le Directeur,

1. Le BHI souhaite remercier les 43 Etats membres suivants qui ont répondu à la LC 79/2004 : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Chypre, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Serbie et Monténégro, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Royaume-Uni.
2. Les 43 réponses ont toutes approuvé le mandat et six pays ont ajouté des commentaires, lesquels sont joints dans l'Annexe A.
3. La proposition de l'Australie visant à introduire le nouveau point suivant dans le mandat : «1.6 Entretien des contacts avec d'autres organisations internationales pertinentes» a été incluse. On considère que les autres points soulevés sont déjà compris dans le mandat actuel et ces commentaires seront communiqués aux membres de la Commission sur les marées aux fins de future référence.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'A. Maratos', is written over a light blue rectangular background.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A : Commentaires des Etats membres.

Annexe B : Mandat de la Commission de l'OHI sur les marées.

REPONSES A LA LC No. 79/2004

- Australie : L'Australie suggère, pour mieux aligner ce mandat sur ceux d'autres comités de l'OHI (comme la CHRIS), d'ajouter le point suivant dans la section 1 :
- 1.6 Entretien des contacts avec d'autres organisations internationales pertinentes.
- Chili : L'ancien mandat fournit les règles de procédures requises pour le fonctionnement efficace de la Commission.
- Colombie : Le Service hydrographique colombien recommande d'inclure un point supplémentaire pour que la Commission de l'OHI sur les marées coordonne avec le Comité sur le renforcement des capacités (CBC) le soutien et la coopération sur des sujets relatifs aux marées, étant donné que le CBC exerce une influence sur les Commissions hydrographiques régionales.
- Equateur : Nous considérons que ce mandat convient pour le financement du Comité.
- Indonésie : Il est très important que les systèmes de référence verticale soient discutés.
- Mexique : Nous estimons que les corrections apportées au mandat sont adéquates et que, pour des raisons d'ordre pratique, il convient de travailler de manière homogène.
- Pakistan: a. La Commission sur les marées devrait identifier les zones dans lesquelles on manque d'équipements appropriés pour la collecte des données sur les marées et recommande un soutien/des actions nécessaires.
b. Les Commissions hydrographiques régionales devraient être amenées à jouer un rôle plus actif.

COMMISSION DE L'OHI SUR LES MAREES – MANDAT

Objectif

Fournir des avis techniques et promouvoir la coordination sur les questions relatives aux marées au sein de l'OHI.

1. Mandat

- 1.1 Formuler des recommandations concernant les questions relatives aux marées qui doivent faire l'objet de discussions, de développement et de coordination au sein de l'OHI.
- 1.2 Coopérer avec d'autres organes de l'OHI en ce qui concerne les questions relatives aux marées.
- 1.3 Faire des recommandations sur les questions liées aux systèmes de référence verticale.
- 1.4 Faire des recommandations sur les questions liées à l'échange et à la distribution des données sur les marées et des données s'y rattachant.
- 1.5 Faire des recommandations sur les questions liées aux observations, à l'analyse et à la prédiction des marées.
- 1.6 Entretenir des contacts avec d'autres organisations internationales pertinentes.

2. Procédures

- 2.1 La Commission est composée de représentants des Etats membres et d'un représentant du Bureau hydrographique international.
- 2.2 Les représentants des Etats membres, ou la Commission dans son ensemble, peuvent inviter des observateurs à leurs délibérations, pendant et entre les réunions de la Commission : les observateurs n'ont pas le droit de vote.
- 2.3 La Commission effectuera ses travaux principalement par correspondance. Les réunions seront généralement organisées à des intervalles d'approximativement 18 mois.
- 2.4 Le Président et le Vice-président sont choisis parmi les membres et élus par la Commission, lors de la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale.
- 2.5 Tous les ans, le Président devra soumettre un rapport destiné à être inclus dans le Rapport annuel de l'OHI.
- 2.6 Avant chaque Conférence hydrographique internationale ordinaire, le Président devra soumettre un rapport couvrant les travaux de la Commission depuis la Conférence précédente.
- 2.7 Les recommandations de la Commission seront soumises pour adoption aux Etats membres de l'OHI par l'intermédiaire du Comité de direction.

Révisé en février 2005.